



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision du 27 août 2025 n°25/118
DIRECTION DES SOLIDARITÉS - GESTION LOCATIVE

Objet : Convention d'occupation précaire pour un bien communal situé – 1 rue Mattéoti, logement 2 - 78800 Houilles

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 5° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu la convention d'occupation précaire du logement situé – 1 rue Mattéoti, logement 2 - 78800 Houilles à conclure entre la Ville et Monsieur A. ;

Considérant la commune de Houilles est propriétaire d'un logement situé sur son domaine privé, dont celui situé au 1 rue Mattéoti, logement 2 - 78800 Houilles

Considérant les échanges entre la Commune de Houilles et Monsieur A. sur la possibilité de louer un logement communal,

Considérant que la demande de location est acceptée ;

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation précaire prévoyant les conditions générales d'occupation du logement,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER** les termes de la convention du logement 1 rue Mattéoti, logement 2 - 78800 Houilles

Article 2 : **DE SIGNER** ladite convention avec Monsieur A, à compter du 01 septembre 2025, pour une durée de 3 ans, moyennant le versement d'un loyer mensuel de quatre cent trente-neuf euros et quatre-vingt-douze centimes (439.92€) révisable annuellement selon

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250827-DM25-118-AR
Date de télétransmission : 29/08/2025
Date de réception préfecture : 29/08/2025

l'évolution de l'Indice de Référence des Loyers publié par L'INSEE.

Article 3 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services par intérim et Madame la Trésorière principale de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR, délivré le : 29/08/2025

Publication effectuée le : 29/08/2025

Exécutoire ce jour : 29/08/2025

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**

